## **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

## définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

## **CENTRAIR**

## Planeurs type 101

Réduction de la VRA, VA, VT

La présente Consigne de Navigabilité concerne les planeurs CENTRAIR type 101 numéros de série 101001 à 101039 et 101041 n'ayant pas subi la modification majeure N° 101-02.

Afin de standardiser la vitesse réelle maximale en air agité sur l'ensemble des planeurs type 101, il est nécessaire de réduire, sur les planeurs concernés par cette Consigne de Navigabilité, la VRA, la VA et la VT de 170 à 163 Km/h.

Les mesures suivantes sont rendues impératives dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Modifier: 1 - Le Manuel de Vol

2 - Le Manuel d'Entretien

3 - Le pictogramme

4 - Le marquage anémomètrique

conformément aux indications du BS CENTRAIR N° 101-17 REV.1 du 01 avril 1994

Mention de l'application de cette Consigne de Navigabilité devra être faite sur le livret planeur.

REF.: BS CENTRAIR N° 101-17 REV.1 du 01/04/1994

La présente Révision 1 remplace la CN originale 93-145(A) du 01/09/1993.

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 11 SEPTEMBRE 1993** 

(celle de la CN originale)

v/JB

Date : 12/05/95 CENTRAIR
Planeurs type 101 93-145(A) R1